



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Grendelbruch (67)**

n°MRAe 2021DKGE135

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 28 mai 2021 et déposée par la commune de Grendelbruch (67), relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 30 avril 2004, modifié le 13 février 2006 et modifié de façon simplifiée le 3 mai 2010 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Grendelbruch (1 201 habitants en 2017 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. évolution de dispositions législatives et réglementaires : mise à jour de références réglementaires concernant le code de l'urbanisme dans l'ensemble du règlement écrit du PLU ainsi que ses annexes ; mise à jour à la suite de la création de la collectivité européenne d'Alsace (CEA) au 1^{er} janvier 2021, de la dénomination de certaines routes départementales citées ;
2. suppression de l'emplacement réservé (ER) n°A1 correspondant aux aménagements de l'entrée du village par la route départementale 204, ceux-ci ayant été réalisés ;
3. adaptation des dispositions réglementaires concernant :
 - la desserte des terrains à bâtir : les articles 3 des zones urbaines UA et UB sont modifiés pour préciser que l'accès à la voirie doit se faire par la voie la plus directe, sauf si celle-ci présente un risque pour la sécurité ;
 - le raccordement obligatoire au réseau d'assainissement : l'article 4 de la zone urbaine UA est modifié pour lever cette obligation lorsque les constructions sont situées au sein d'une zone relevant de l'assainissement non collectif ;

- l'aspect des constructions : des précisions relatives aux toitures plates et à la couleur des matériaux de toiture sont apportées dans l'article 11 de l'ensemble des zones ; sont supprimées les interdictions relatives à l'utilisation de tôle ondulée et de plastique pour les annexes (l'obligation d'utiliser des matériaux homogènes avec la construction principale étant conservée) ainsi que les obligations relatives à la couleur des parables (celles-ci devenant marginales) ;
- l'implantation sur limite séparative : l'article 7 de la zone urbaine UB permet désormais de s'implanter en limite séparative sur une profondeur de 20 mètres par rapport à l'alignement des voies ; au-delà la possibilité est ouverte sous condition de hauteur (moins de 3 mètres) ;
- l'emprise au sol des annexes : l'article 9 de la zone naturelle N (et ses sous-secteurs Nb et Nbe) permet l'implantation d'annexes dont l'emprise au sol maximale est désormais fixée à 40 m² au lieu de 25 m² auparavant, avec possibilité de fractionnement en plusieurs unités ;
- l'implantation des constructions en zone à urbaniser 1AU est revue sur plusieurs points afin de faciliter son aménagement (articles 6, 7 et 9) : les dispositions du PLU s'appliqueront lot par lot et non pas sur l'ensemble de la zone, le recul minimal par rapport aux voies publiques ou privées est fixé à 3 mètres, le recul minimum par rapport aux limites séparatives dépend désormais de la hauteur des constructions, l'implantation sur limites séparatives devient possible pour les constructions mitoyennes, l'implantation des annexes est rendue possible si leur hauteur sur limites ne dépasse pas 3 mètres et l'emprise au sol des constructions est limitée à 60 % par unité foncière ;
- l'implantation des constructions en zone naturelle : l'article 6 fixe un recul de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques existantes pour les constructions et installation, au lieu de 4 mètres auparavant ;
- les miradors : l'article 2 supprime la limitation d'un mirador pour 100 hectares, la commune n'étant pas à même de vérifier cette condition ;

Observant que :

- les **points 1 et 2** permettent de mettre à jour le PLU, sans aucune conséquence sur l'environnement ;
- les dispositions présentées dans le **point 3** permettent d'améliorer ou simplifier l'application du règlement mais également d'optimiser les terrains constructibles et éviter ainsi la consommation d'espaces en extension ;

Regrettant toutefois l'augmentation des annexes de constructions en zone naturelle, même si les emprises restent limitées ;

Recommandant de ne pas appliquer cette augmentation au sein du secteur restreint concerné par la ZNIEFF 1 nommée « Cours et prairies humides de la Bruche et de ses affluents, de Schirmeck à Molsheim », afin de préserver la protection du secteur concerné situé au nord-ouest du village ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Grendelbruch, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grendelbruch n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grendelbruch (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 23 juin 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.